



www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



RAPPORT N° 5001965

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

Date du contrôle : 07/01/2026 Heure d'arrivée : 09h15 Heure de départ : 09h30 Rapportage bureau : 0h15	Rapport précédent : PA Scellé Belor : non placé	Compteur GRD : non accessible Code EAN : demandé mais non disponible	Index : kWh Index : / kWh
Renseignements Belor Inspecteur : Désert Fabian Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :	GSM : 0472420156 N° MME 16	Ordre de service : N° 100683 Procédures utilisées : PTE_330 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200 Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1)	
Renseignements d'identification Demandeur ou donneur d'ordre : CERTPEB SPRL Propriétaire, gestionnaire ou exploitant : non communiqué Installateur ou responsable de l'installation : le propriétaire / TVA : Néant / GRD, nom de l'entreprise distributrice d'électricité : SIBELGA			
Adresse de l'installation électrique : rue Hancart, 13 – 1030 Schaerbeek Locaux spécifiques contrôlés : Entrepôt Lieux contrôlés : Entrepôt Lieux et emplacements spéciaux contrôlés (Chapitre 7 du Livre 1) : Néant			
Objet de la visite Visite de contrôle d'une installation électrique non-domestique (Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019) <input checked="" type="checkbox"/> Visite de contrôle d'une installation électrique non-domestique demandé dans le cadre de la vente (Chapitre 6.5)			
Description générale Fondations du bâtiment : <input checked="" type="checkbox"/> avant le 1/10/1981 / Type de prise de terre : inconnu / non accessible Installation électrique réalisée : <input checked="" type="checkbox"/> avant le 1/06/2020 Tension de service : <input checked="" type="checkbox"/> 2 X 230V / mono 400/230V / Protection du GRD : inconnu / non accessible Colonne d'alimentation du tableau principal : Inconnu / Interrupteur différentiel général : non accessible Nombre de tableaux : 1 / Nombre de différentiels en aval du différentiel général : Inconnu / Nombre de circuits terminaux : inconnu Installations de sécurité : Pas applicable / Installations critiques : Pas applicable			
CONCLUSION : Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.			
<input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique en infraction lors de la visite de contrôle : L'installation électrique est non conforme aux prescriptions du Livre 1 (sous-section 9.1.3.2) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. La vérification de la disparition des infractions sera constatée par BELOR			
<input type="checkbox"/> Ce rapport annule et remplace le rapport précédent N° /			
<input checked="" type="checkbox"/> La prochaine visite de contrôle est à effectuer sans retard par BELOR (section 9.1.3.1 du Livre 1).			
Merci de prendre rendez-vous au 010/45.41.06 ou via info@belor.be pour une nouvelle visite de contrôle.			

Signature de l'inspecteur

Nom de la personne présente sur place

Visa du GRD

Locataires

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
 A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

CONTENU DE L'INSPECTION

Contrôles administratifs

Schémas électriques unifilaires et d'implantations
 Document des influences externes
 Plans et liste des voies d'évacuation
 Plans, liste et analyse des risques des installations de sécurité
 Plans, liste et analyse des risques des installations critiques
 Plans des canalisations souterraines

Contrôles visuels

Contrôle de l'état (fixations, détérioration...) du matériel électrique fixe
 Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service
 Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits
 Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques
 Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes
 Contrôle des appareils mobiles :

Contrôles par essais : Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels
 Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels
 Mesure du courant de court-circuit maximal au tableau principal (Annexe1)

Contrôles par mesures (hors tension)

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : **non mesurable** INFRACTION
 Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : **non mesurable** INFRACTION
 Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE : INFRACTION

Bâtiment



Compteur

Non accessible

Tableau électrique principal

Non accessible



**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

OBSERVATIONS

- Appliques lumineuses installés
- Locaux occupés et meublés
- Propriétaires absents
- Installateur électricien absent
- Absence de tension
- Coffret à fusible inaccessible

LIMITES DU CONTRÔLE

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle :

- Les installations de panneaux photovoltaïques
- Les installations de bornes de recharge pour les voitures électriques
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Blocs de secours)

REMARQUES

- La liste des infractions est non exhaustive, elle se limite aux parties visibles et accessibles lors de la visite. D'autres infractions risqueraient également d'apparaître à l'examen des schémas électriques
- La valeur IN du disjoncteur général compteur est non visible et à communiquer afin de vérifier l'adéquation des sections de la colonne principale et des pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s)
- Locaux encombrés : L'inspecteur a été dans l'incapacité de faire son inspection complètement. Merci de libérer tous les locaux pour la prochaine visite
- Locaux non accessibles : L'inspecteur a été dans l'incapacité de faire son inspection complètement. Merci de prévoir l'accès à tous les locaux pour la prochaine visite.

ANNEXES (voir dossier technique)

- Schémas électriques unifilaires et de positions
- Document des influences externes
- Plan et liste des voies d'évacuation
- Plans, liste et analyse des risques des installations de sécurité
- Plans, liste et analyse des risques des installations critiques
- Plans, des canalisations souterraines
- Analyse de risque

DEROGATIONS

- Néant
- Dispositions dérogatoires pour les parties existantes des installations électriques domestiques réalisées après le 1^{er} juin 2020 et avant le 1/03/2025 (Sous-section 6.5.8.1 du Livre 1)
- Dispositions dérogatoires pour les installations électriques non-domestiques existantes (Section 8.3.2. du Livre 1) : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)
- Dispositions dérogatoires pour les installations électriques non-domestiques existantes (Section 8.3.1. du Livre 1) : Anciennes installations électriques domestiques (avant le 1/10/1981)



**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

INFRACTIONS

Voir ci-dessous NEANT

L'INSTALLATION EST A REVOIR DANS SON INTEGRALITE

1 : L'installation électrique, dans son intégralité, ne respecte pas les principes fondamentaux du Livre 1 des prescriptions générales pour le matériel et les installations électriques (section 1.4.1 et 1.4.2).

DOSSIER DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

101 : Dossier électrique absent ou incomplet, il y a lieu d'établir les schémas unifilaires et de position conformément aux prescriptions du Livre 1 (sous-section 3.1.2.2 et 3.1.2.3)

107 : Le document des influences externes est absent, y remédier (Section 9.1.6)

I PRISE DE TERRE, CONDUCTEURS DE PROTECTION ET LIAISONS EQUIPOTENTIELLES

PRISE DE TERRE

1004 : Prise de terre à placer / à localiser (sous-section 5.4.2.1)

MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES

1401 : Les machines et appareils électriques de la classe I doivent être branchés dans des prises de courant munis d'un contact de terre (sous-section 5.4.3.6).

1404 : Les contacts latéraux de terre pour prises de courant ne sont pas autorisés (sous-section 5.3.5.2)

II TABLEAUX ELECTRIQUES

2001 : Les tableaux électriques doivent être installés conformément aux prescriptions réglementaires du Livre 1 (risques de contacts directs) et selon les règles de l'art (chapitre 4.2, 4.4 et 5.3)

2003 : Les tableaux de répartition et de manœuvre sont installés de manière à rendre aisés leur manœuvre, leur surveillance et leur entretien ainsi que l'accès au matériel électrique dans ces tableaux. (Sous-section 5.3.5.1.c)

REPERAGE DES CIRCUITS

2101 : Les dispositifs de commande, de protection et de sectionnement des circuits sont repérés de manière Claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée (sous-section 3.1.3.1)

DIFFERENTIELS

2201 : Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel doit protéger les installations électriques (sous-section 4.2.3.4.c.)

DISJONCTEURS/FUSIBLES

2305 : Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent avoir un pouvoir de coupure minimal de 3000 A, marquage 3000 entouré par un rectangle pour les petits disjoncteurs (sous-section 5.3.5.5.e).

2307 : Les canalisations électriques, raccordés dans une même borne d'un dispositif de protection, doivent toutes avoir les mêmes caractéristiques (nature, mode de pose et section) (sous-section 4.4.3.4)

2308 : Certains circuits ne respectent pas le courant admissible de la canalisation, de l'appareil ou du matériel situé en aval (sous-section 4.4.1.5)

2309 : Un dispositif de protection contre les courts-circuits doit être placé à l'origine des canalisations électriques alimentant d'autres tableaux électriques sauf si ceux-ci sont situés à moins de 3 mètres (sous-section 4.4.2.2)

2310 : Les disjoncteurs et fusibles sans marquages doivent être remplacés (sous-section 5.3.5.5.e)

2311 : Coupe-circuit non démontables car les broches sont collées dans les alvéoles des embases (sous-section 5.3.5.5)

2315 : La protection doit être réalisée sur les deux conducteurs actifs sauf si à ce niveau existe un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel qui contient en même temps la protection contre les surintensités d'un des conducteurs et assure la coupure des deux conducteurs actifs, ce dispositif ayant le pouvoir de coupure requis sur chaque pôle (sous-section 4.4.4.2).



**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

III MATERIEL D'INSTALLATION

PRISE DE COURANT ET ECLAIRAGE

3001 : Les prises fixes encastrées doivent être logées, soit dans des boîtes métalliques avec ou sans isolant intérieur, suivant le type de canalisation électrique utilisé, soit dans des boîtes en matière isolante (sous-section 5.3.5.2).

3004 : Les socles de prises de courant qui sont installés dans le sol doivent être de modèles spécialement prévus à cet effet, conformes aux normes, et ce, en fonction des influences externes (sous-section 5.3.5.2).

INTERRUPTEURS ET AUTRES APPAREILS DE MANOEUVRE

3101 : Les interrupteurs encastrés dans les parois doivent être logés, soit dans des boîtes métalliques avec ou sans isolant intérieur, suivant le type de canalisation électrique utilisé, soit dans des boîtes en matière isolante qui répondent aux prescriptions du point a. de la sous-section 4.3.3.5 (sous-section 5.3.5.4).

IV INSTALLATION ELECTRIQUE A BASSE TENSION

4001 : Les installations électriques doivent être exécutées conformément aux prescriptions réglementaires du Livre 1 et selon les règles de l'art (sous-section 1.4.1.2)

TYPES DE LIEUX

4102 : Dans les lieux ordinaires en basse tension, la protection contre les chocs électriques par contacts directs doit être assurée : soit au moyen d'enveloppes (4.2.2.1.b.) ; soit par isolation (4.2.2.1.c.) et le degré de protection doit être au moins égal à IPXX-B.

CIRCUITS

4209 : La pose apparente et l'encastrement dans les murs sans tube est interdit pour les conducteurs sans canalisation (sous-section 5.2.9.10)

4211 : Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (sous-section 5.2.6.1)

4217 : La fixation des conduits doit être effectuée conformément aux règles de l'art en la matière et sans présenter de risque de contrainte mécanique et/ou de détérioration (section 5.2.9.3)

4218 : La pose des canalisations doit être faite de manière à leur maintenir une résistance mécanique suffisante (sous-section 5.2.1.5)

REPARATIONS, ADJONCTIONS ET MODIFICATIONS

4301 : Les réparations, adjonctions et modifications des installations électriques doivent être exécutées avec du matériel sûr, conformément aux dispositions du présent Livre et selon les règles de l'art (sous-section 1.4.1.4)

CONNEXIONS

4501 : Les connexions pour jonctions, raccordements ou dérivations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art dans des tableaux de répartition et de manœuvre, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de volume suffisant des appareils d'éclairage suspendu (sous-section 5.2.6.1)

VOISINAGE AVEC D'AUTRES CANALISATIONS

4601 : Dans le cas de voisinage de canalisations électriques et de canalisations non électriques, les canalisations électriques doivent être disposées de façon à ménager entre les surfaces extérieures des canalisations une distance telle que toute intervention sur une canalisation ne risque pas d'endommager les autres (section 5.2.8)

MESURES D'ISOLEMENTS

4801 : La valeur de la résistance d'isolement est insuffisante celle-ci doit être de minimum 500 kOhms (sous-section 6.4.5.1)

MESURE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

6201 : Le matériel électrique installé sur des matériaux combustibles est :

- soit pourvu d'une enveloppe en matériau non combustible, ignifugé ou auto-extinguible;
- soit complètement séparé de ces matériaux combustibles par des éléments en matériaux non combustibles, ignifugés, ou auto-extinguibles.

Le choix et l'utilisation du matériel électrique doivent répondre aux prescriptions de la sous-section 5.1.1.2. et de la section 5.2.7. (sous-section 4.3.3.5)



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 5001965

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

VII CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATERIEL

- 7001** : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel électrique sûr (chapitre 5.1 et 5.3)
7003 : Le matériel électrique doit avoir un degré de protection au moins égale à IPXX-B contre les chocs électriques par contacts directs (sous-section 4.2.2.3)
7009 : Les socles de prise de courant ont un degré de protection d'au moins IPXX-D avec « sécurité enfant » (sous-section 5.3.5.2)
7010 : La fixation des conduits et du matériel apparent doit être effectué conformément aux règles de l'art (sous-section 5.2.9.3)
7011 : Les socles de prise de courant et les appareils de commandes doivent être fixés fermement et selon les règles de l'art (section 5.2.9)
7012 : Les socles de prise de courant et les appareils de commandes sans plaque de recouvrement ne sont pas au moins IPXX-B (sous-section 4.2.2.3)
7013 : Les boîtes de dérivation sans couvercle ne respecte pas l'indice de protection minimum IPXX-B (sous-section 4.2.2.3)
7015 : Il y a lieu d'améliorer l'introduction des câbles électriques dans le matériel en plaçant des presses étoupes (sous-section 5.2.6.1)



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.
Organisme de contrôle agréé et accrédité
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



N° 355-INSP

RAPPORT N° 5001965

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

Photos annexes :





**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

GENERALITES

Une copie électronique de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans par l'organisme agréé ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique. En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défectuosité d'un appareil.

OBLIGATIONS

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

- l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.**

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- Veillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

Il est interdit :

- de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique ;
- de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

ASSURANCE QUALITE BELOR

- L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Impartialité (Doc. QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises
- RGPD : L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

REGLES CONCERNANT LES MODALITES DE REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC (BELAC 2-001, §4.2)

L'utilisation du symbole BELAC ainsi que la référence à notre accréditation n'est pas autorisée.